

Dénomination :

Adresse:

Exemplaire: Participant / Organisateur

ADAPAR Combe de Savoie

Garant : Fédération Française de la Retraite Sportive

Immatriculation Registre Opérateurs Voyages/Séjours n° IM038120032 Assureur en responsabilité civile du vendeur : Mutuelle Saint-Christophe assurances

Contrat de vente d'un séjour

via Gras Savoye courtier en assurance

IMPORTANT: si certaines des rubriques ci-dessous relatives aux caractéristiques du séjour ou du voyage ne sont pas remplies, les parties entendent se référer à l'offre préalable du voyage émanant de l'organisateur, conformément aux conditions générales de vente figurant aux pages suivantes du présent document.

ORGANISATEUR

Maison des Associations - 67 Rue St François de Sales - Boite G2- 73000 CHAMBERY

Téléphone : Personne organisatrice :	04 79 33 68 52 : CACHEUX Françoise – 06 81 05 19 67	E-mail: adapar-cds@orange.fr Référent tourisme: Claude GIRARD - 06 03 18 39 01
VOYAGEUR		
Nom/Prénom : Adresse :		Date de naissance :
Code postal : Téléphone domicile : E-mail : N° Licence FFRS :		Ville : Téléphone portable :
N° Carte nationale d'ide N° Passeport ou Visa (s		N° Sécurité sociale :
•	ontacter en cas d'urgence : OUI / NON	Nom/prénom :
SÉJOUR/VOYAGE		
Destination Névache Dates: 17 au 19 Activités incluse	Randonnées Montagne (05100) Aout 2022	Référence : Pays : France Remises ou options :
Nombre de personnes p		Nombre de personnes participantes max : 20
HÉBERGEMENT		
Lieu: Refuge (Type de chambre: 2 a	•	Type et catégorie : Nombre de nuits (hors transport) : 2 nuitée s
REPAS TO THE PAST OF THE PAST		
sans repas pt		nsion complète
autocar av	ion <mark>voiture</mark> 🔲 train	☐ bateau ☐ vélo ☐ autre :
ASSURANCES		
Assurance optionnelle : souscrite auprès de AXA Assistance Annulation - interruption de séjour - bagages : OUI / NON Assurance assistance : souscrite auprès de AXA Assistance Incluse dans votre licence		
Se reporter au Bulletin assurance optionnelle pour les détails et les coûts. Document à remplir et à retourner quelque soit votre réponse.		
PRIX ET MODALITÉS		
<u>Révision du prix</u> : Possibilité de révision d	u prix (séjour, activités) : OUI /NON	Conditions:
Décompte et prix unitaire : Prix du séjour (avec remises ou options) : 140 € Montant des assurances optionnelles : +8% eventuellement : 10 € 150 €		
Mode et modalités de paiement :		
REMARQUES PARTICULIÈRES ET OBSERVATIONS		
Je soussigné(e)		
Fait en deux exemplaires. Ajouter la mention manuscrite « lu et approuvé », signer et dater.		
Le participant		L'organisateur (Président Comité/Club)

Droit à l'image: Toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faîte, un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son

Données personnelles: Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, renforcée et complétée par le Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018, vous disposez, à tout moment, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité de

autorisation expresse et spéciale. Merci à toute personne de se faire connaître pour retrait d'une ou de plusieurs photos reproduisant son image.

l'ensemble de vos données personnelles en écrivant, par courrier à : FFRS – 12 rue des Pies – CS 50020 – 38361 Sassenage Cedex

Information, annulation, résiliation et responsabilité – Code du Tourisme

Tous les articles sont référencés dans le Code du Tourisme

Article R211-3

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou du détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques principales des services de voyage :
- a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;
- b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;
- c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;
- d) Les repas fournis;
- e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;
- f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la ta approximative du groupe;
- g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;
- h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;
- 2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;
- 3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;
- 4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur; 5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour
- pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint 6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des
- renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination 7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le
- cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14;
- 8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

Article R211-5

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Art. R. 211-6.-Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

- 1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;
- 2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1;
- 3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;
- 4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;
- 5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16;
- 6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;
- 7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil;
- 8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11. *

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

- « 1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;
- « 2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ; « 3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;
- « 4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.
- « Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Article R211-10

Art. R. 211-10.-L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Article R211-11

Art. R. 211-11.-L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

- « 1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;
- « 2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.



CONDITIONS GÉNERALE **CONTRAT DE VENTE**

1. OBJET DU CONTRAT

forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L21 n. Si le voyageur est accompagné d'un mineur, il lui est fo 2 II du Code du tourisme. Vous bénéficierez donc de tous les droitsommandé d'avoir sur lui une copie de son livret de fami octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits, tels que cadre d'un voyage à l'étranger, le mineur, résidant en Fi transposés dans le Code du tourisme. L'entreprise/les entreprises XY geant sans être accompagné de ses représentants lég sera/seront entièrement responsable(s) de la bonne exécution d'Huni en plus de sa pièce d'identité, du formulaire d'au forfait dans son ensemble En outre, comme l'exige la loi, l'entreprise/les entreprises XY dispose/disposent d'une protections.//www.formulaires.modernisation.gouv.fr/ cerfa15646 afin de rembourser vos paiements et, si le transport est compris dans le forfait, d'assurervotre rapatriement u cas où elle(s) deviendrai(en)t insolvable(s). Pour plus d'informations sur les droits Le client tient à sa disposition dans le contrat la somme tot essentielau titre de la directive(UE) 2015/2302. L'agence s'engageà organisemour le clientet pour le comptedes participants, un voyage de groupe à destination choisie, pour un notation de la contraction de la cont nombre de participants préalablement établi dont le programme est client et d'exiger sans mise en demeure préalable l'applica détaillé.

2. INFORMATIONS DE VOYAGE

forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait. Le voyageurtaux de change. Le client sera informé de toute hausse doit avoir connaissance si le voyage est adapté aux personnes total du forfait, au plus tard vingt jours avant le départ. Pou mobilité réduite. Il doit également pouvoir exprimer ses besoins supérieure à 8 %, le voyageur recevra sur un suppo particuliers quant au séjour et au transport. Le client a connaissance de la variation du prix, ses conséquences sur le pr du mode de transport et de sa classe qu'il utilise pour se rendre difait, le choix qui s'offre à lui d'accepter ou de refuser da destination. Dans le cas du transport aérien, les horaires selai raisonnable et des conséquences de l'absence de rép transmis au client dans les informations précontractuelles. Ces informations ne doivent pas être modifiées dans le contrat et de versurance y être reproduites. Si les horaires ne sont pas connus à la date de la <u>U</u>ne assurance annulation - interruption de séjours - b au client et lui transmettre dès qu'il en aura la confirmation par la confirmation par la compagnio e ferrance de la compagnio de la compagnio e ferrance de compagnie aérienne choisie. Le voyageur a connaissance des éventuelles escales ou correspondances et de leur durée annuelles escales et de leur durée annuelles escales et de leur durée annuelles escales et de leur durée annuelles et de leur durée annuelles escales et de leur durée annuelles escales et de leur durée annuelles et de leur durée et de leur durée annuelles et de leur durée et de le l'acheminer vers la destination finale. Si ce n'est pas le cas à la contrat est proposé au client lors de la conclusion du contrat conclusion du contrat, ils lui seront communiqués en temps utile avant le début du voyage ou du séjour et conformément à l'article solution du Code du tourisme lui contrat de la conclusion du contrat est proposé au client lors de la conclusion du contrat est proposé au client lors de la conclusion du contrat est proposé au client lors de la conclusion du contrat est proposé au client lors de la conclusion du contrat est proposé au client lors de la conclusion du contrat est proposé au client lors de la conclusion du contrat est proposé au client lors de la conclusion du contrat est proposé au client lors de la conclusion du contrat est proposé au client lors de la conclusion du contrat est proposé au client lors de la conclusion du contrat est proposé au client lors de la conclusion du contrat est proposé au client lors de la conclusion de la conclu L211-10 du Code du tourisme, lui seront remis les documents nécessaires ainsi que les informations sur l'heure prévue de départ sur son espace privé sur le site de la FFRS, la theure prévues des escales, des correspondances et de l'arrivée. En la client souscripte après insurance de solution de la FFRS, la client souscripte de l'arrivée. En la client souscripte après insurance de service de l'arrivée. En la client souscripte après insurance de service de l'arrivée. En la client souscripte après insurance de service de l'arrivée. En la client souscripte après insurance de service de l'arrivée. En la client souscripte après insurance de service de l'arrivée. En la client souscripte après insurance de service de l'arrivée. En la client souscripte après insurance de service de l'arrivée. En la client souscripte après insurance de service de l'arrivée. En la client souscripte après insurance de service de l'arrivée. En la client souscripte après insurance de service de l'arrivée. En la client souscripte après insurance de la client souscripte après insurance de la client souscripte de l'arrivée. En la client souscripte après insurance de la client souscripte après insurance de la client souscripte après insurance de l'arrivée. En la client souscripte après insurance de l'arrivée. cas d'excursion, le client a connaissance de la langue dans laquelle MODIFICATIONS ET CESSION DU CONTRAT DE V ces services sont donnés. La catégorie de l'hébergement selon les règles du pays d'accueil, le nombre de nuitées hors transport, le cession du contrat de vente devient possible à cor repas fourni en fonction de la pension. Dans le cas où le séjour especter un préavis de sept jours avant le début du voyag à la revente, le voyageur aura connaissance du nom de l'adresse granisateu doit rapporterau cédant la preuvedes frais, géographiqueet des coordonnées de l'organisateupour le voyage.

3. FORMALITÉS

prévoyancede son voyage (passeportyisa, carte nationale d'identité). Les non-ressortissants français ou les binationaux sont invités à consulter le consulat ou l'ambassade du ou des pays de l destination. Il est donné pour conseil au voyageur de consulter de consulter de sites : www.pacteur fr/fr satisfaire une demande spécifique du voyageur qu'il a acce jusqu'au départ les sites : www.pasteur.fr/fr,

s'inscrire le site La combinaison de services de voyage qui vous est proposée est un services de voyage qui vous est proposée est un services de voyage qui vous est proposée est un services de voyage qui vous est proposée est un services de voyage qui vous est proposée est un services de voyage qui vous est proposée est un services de voyage qui vous est proposée est un services de voyage qui vous est proposée est un services de voyage qui vous est proposée est un services de voyage qui vous est proposée est un services de voyage qui vous est proposée est un services de voyage qui vous est proposée est un services de voyage qui vous est proposée est un services de voyage qui vous est proposée est un services de voyage qui vous est proposée est un services de voyage qui vous est proposée est un services de voyage qui vous est proposée est un services de voyage qui vous est proposée est un services de voyage qui vous est proposée est un service de voyage qui vous est proposée est un service de voyage qui vous est proposée est un service de voyage qui vous est proposée est un service de voyage qui vous est proposée est un service de voyage qui vous est proposée est un service de voyage qui vous est proposée est un service de voyage est un service d

www.diplomatie.gouv.fr/conseils-aux-voyagensis,que de

de sortie du territoire Cerfa n°15646*01à télécharger

4. PRIX

il dispose également du montant de l'acompte et du calend pénalités d'annulation. Conformément aux articles L211-12 8 et R211-9 du Code du tourisme, les prix prévus au contra révisables à la hausse comme à la baisse pour tenir compt Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le transports (carburant/énergie), des redevances e

redevances et autres coûts supplémentaires occasionne cession du contrat de voyage à forfait. Des modifications n possibles que si l'organisateur s'en est réservé le droi contrat, que la modificationne soit que mineureet que compréhensible et apparente sur un support durable. Pour

s'il propose d'augmenter le prix de plus de 8 %, dans l'un o

cas, le voyageur peut accepter la modification ou résilier le contratant le financière sans frais de résiliation et dans ce cas, il peut accepter un autre.

est proposé par l'organisateur.

7. RÉSILIATION CONTRADE VOYAGEET DROITDE RÉTRACTATION

A. ANNULATION PAR LE VOYAGEUR

Conformément à l'article L21-28 du Code de la consommation, le RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE présent contrat n'est pas soumis au droit de rétractation. Toutetois,édération française de la retraite sportive a souscrit un le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le débassurancen responsabilitéivile professionnellauprès de du voyage et s'acquittera des frais d'annulation prévus selle lle Saint-Christophe - 284, rue Saint-Jacques - 75015 barème défini par l'organisateur du voyage.

En l'absence de frais de résiliation standards, le montant des frais de résiliation correspondra au prix du forfait dont il sera déduit les éventuelles économies de coûts et les revenus réalisés du fait d'anguageur peut saisir la Fédération française de la retrait mise à disposition des services de voyage. Leur justification doide toute réclamation, à l'adresse suivante : FFRS - 12, rue demandée par le voyageur. La directive (UE) 2015/2302 instaure - Sassenage (par lettre recommandée avec acc un droit de résiliation du voyageur sans frais de résiliation dans le mail à tourisme@federetraitesportiv cas de circonstances exceptionnelles et inévitables survenant au lieu satisfaisante dans un délai de 60 jours ou s'il n'est pas satisfaisante dans un de fait pas satisfait pas satisfait pas satisfait pas satisfait pas satisfait pas satisfait conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et modalités transport des passagers vers le lieu de destination. Dans ce cas ent disponibles sur le site : www.mtv.travel. Si la vente s' voyageur a droit au remboursement intégral des sommes verségne, le voyageur a la possibilité de recourir à la pla pour lui ou pour son compte.

B. ANNULATION PAR LE DÉTAILLANT OU L'ORGANISATEUR

L'organisateur bénéficie d'un droit de résiliation ou d'annulation ponnées personnelles l'obligeantau remboursementes sommesengagéespar le

dépasse 6 jours.

- est de 2 à 6 jours.
- 48 h avant la date de départ, pour les voyages ne durant pas données le concernant. Conformément à la Loi « Information de 2 jours.

Mais également dans le cas où l'organisateuest empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelleil élispose, à tout moment, d'un droit d'accès, de recti inévitables et à condition qu'il notifie sa décision sans retard exé esposition, d'effacement et de portabilité de l'ensemble avant le début du forfait. Cette disposition recouvre le droit condendées personnelles. Par l'intermédiaire de la Fédération au voyageur de résilier le contrat sans frais lorsque ce typecevoir des propositions de ses partenaires. S'il ne souha d'évènement se produit au lieu de destination ou à proximité, retigu souhaite agir sur le traitement de ses données perso de manière plus élargie.

8. RESPONSABILITÉ

L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyages compris dans le contrat, conformément à l'article 13 de la directive. En cas de problème lors du voyage, l'organisateur est tenu d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article 16 de la même directive. En cas de mise en jeu de leur responsabilité de plein droit du fait des prestataires, les limites de dédommagement résultant de conventions internationales selon l'article L211-17-IV du Code du tourisme trouveront à s'appliquer ; à défaut et sauf préjudice corporel, dommages intentionnels ou causés par négligence, les dommages-intérêts éventuels sont limités à trois fois le prix total du voyage ou du séjour.

R211-34 du Code du tourisme, la Fédération française de la sportivebénéficied'une garantiefinancièreindispensablè l'exercice de son activité d'opérateur tourisme. Ce cor souscrit auprès de Groupama assurance-crédit et caution de la Piazza - 93199 Noisy-le-Grand.

par l'intermédiaire de Gras Savoye Montagne.

RÉCLAMATION ET MÉDIATION

disponible sur le site https://www.webgate.ec.europa.eu/o régler son litige.

voyageur, mais à aucun dédommagement dans les cas suivants. • 20 jours avant la date de départ, pour les voyages dont la durée qu'elle réalise nécessaires pour son fonctionn FFRS est amenée à récolter puis traiter des données perso • 7 jours avant la date de départ, pour les voyages dont la durée du client. Ce dernier, par la licence et sa participation voyage, donne son consentement au recueil et au traiteme

> libertés » du 6 janvier 1978, renforcée et complétée Règlement Général sur la Protection des Données du 25 m

> lui suffit d'écrire en indiquant son nom, prénom et nu licence à l'adresse suivante : FFRS - 12, rue des Pies - CS 5 38361 Sassenage Cedex.